

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

RÉFÉRENCE : *Re Currie J*, 2026 OJC 1
DATE : 20260109

**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 51.6 DE LA
LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES, L.R.O. 1990, chapitre C. 43, dans
sa version modifiée**

**En ce qui concerne une plainte sur la conduite du
juge Paul Currie (anciennement juge principal régional Paul Currie¹)**

Devant :

Le juge Paul Rouleau, président
Cour d'appel de l'Ontario

La juge Christine Pirraglia,
Cour de justice de l'Ontario

M^e Ena Chadha,
Membre représentant les avocats

Peter Woolstencroft²,
Membre représentant le public

Comité d'audience du Conseil de la magistrature de l'Ontario

¹ Le mandat du juge Currie en tant que juge principal régional de la Région du Centre-Ouest de la Cour de justice de l'Ontario a pris fin le 31 août 2025.

² Peter Woolstencroft a été nommé au comité d'audience par le juge en chef Nicklas en remplacement de Jovica Palashevski, qui a démissionné du Conseil de la magistrature de l'Ontario, avec effet au 1^{er} juillet 2025.

Parties et avocats

Le juge Paul Currie, qui s'autoreprésente

M^e Erin Dann, avocate nommée par le comité d'audience pour procéder au contre-interrogatoire du témoin principal

M^e Gerald Chan et M^e Alexandra Heine, avocats chargés de la présentation du dossier

M^e Daniel Goldbloom et M^e Alexa Klein, avocats du témoin principal

DÉCISION CONCERNANT DES DOCUMENTS EN POSSESSION DU JUGE CURRIE

[1] Dans sa décision provisoire publiée le 17 mars 2025, le comité d'audience a donné des directives au juge Currie et à son ancien avocat, M^e Brennan Smart, concernant la procédure à suivre si l'avocat du juge Currie souhaitait procéder au contre-interrogatoire du témoin principal concernant d'autres activités sexuelles ou présenter en preuve des dossiers privés concernant le témoin principal. M^e Smart a par la suite fait savoir qu'il ne contre-interrogerait pas le témoin à ce sujet et qu'il ne produirait aucun dossier de ce type.

[2] La semaine précédant le début prévu de l'audience, l'avocate nommée pour procéder au contre-interrogatoire du témoin principal, M^e Erin Dann (« l'avocate nommée »), a écrit au registrataire pour demander des directives au comité d'audience concernant certains documents en possession du juge Currie. Ces documents avaient été remis à l'avocate nommée afin qu'elle les utilise lors

du contre-interrogatoire du témoin principal. Selon l'avocate nommée, il est possible que ces documents constituent des « dossiers » au sens de l'article 278.92 du *Code criminel*. Toutefois, l'une des dispositions de l'ordonnance nommant M^e Dann stipulait que l'avocate nommée ne produirait pas ou ne demanderait pas la production de dossiers de cette nature, conformément à l'engagement pris par M^e Smart. L'avocate nommée a expliqué que l'engagement de M^e Smart était, selon ce qu'elle avait compris, fondé sur la position selon laquelle ces documents ne constituaient pas des « dossiers ». Compte tenu des dispositions de l'ordonnance et afin d'éviter toute complication en cours d'audience, l'avocate nommée a demandé au comité de lui indiquer le processus et la procédure à suivre.

[3] L'avocate nommée a par la suite précisé que les documents en question étaient douze captures d'écran de messages texte échangés entre le juge Currie et le témoin principal.

[4] Le comité d'audience a reçu des observations de l'avocate nommée, du juge Currie et des avocats chargés de la présentation du dossier sur la façon de procéder et sur la question de savoir si les captures d'écran devaient être considérées comme des « dossiers » envers lesquels le témoin principal a une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée, comme le prévoit l'article 278.92 du *Code criminel*. Par lettre datée du 17 novembre 2025, le comité d'audience a rendu sa décision sur ces questions.

[5] Ayant déterminé que la majorité des captures d'écran devaient être considérées comme des dossiers privés, le comité d'audience a confirmé qu'une audience sur l'admissibilité devait être tenue avant que les captures d'écran puissent être utilisées dans le contre-interrogatoire du témoin principal, conformément à sa décision provisoire du 17 mars 2025. Le comité d'audience a également donné des directives concernant la procédure et le calendrier de l'audience sur l'admissibilité.

[6] Le 19 novembre 2025, à la suite d'une audience sur l'admissibilité tenue à huis clos, le comité d'audience a rendu une décision orale autorisant l'utilisation de tous les messages texte aux fins du contre-interrogatoire du témoin principal, auxquels s'ajoutaient sept captures d'écran supplémentaires de messages texte déposées par les avocats du témoin principal et excluant certains messages que l'avocate nommée n'a pas soumis à l'examen du comité.

[7] Les décisions ci-dessus ont été rendues avec motifs à suivre. Voici ces motifs.

[8] Nous remarquons qu'en fin de compte, l'avocate nommée ne s'est appuyée que sur trois des douze captures d'écran en possession du juge Currie lors du contre-interrogatoire du témoin principal. Les avocats chargés de la présentation du dossier n'ont présenté en preuve aucun des messages texte fournis par le juge Currie ou par les avocats du témoin principal au cours de l'audience. Néanmoins, nous estimons qu'il est important d'exposer l'historique

détaillé de la procédure qui a précédé nos décisions, ainsi que les positions avancées par les parties et par les avocats du témoin principal, afin de garantir un dossier complet et précis.

[9] Nous soulignons également qu'en préparant ces motifs, nous avons cherché à trouver un équilibre entre l'intérêt public envers la transparence du processus de plainte et l'intérêt du témoin principal envers la confidentialité des messages texte en question. Comme indiqué ci-dessus, nous avons jugé que la plupart des messages texte constituent des dossiers envers lesquels le témoin principal a une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée. La plupart de ces messages n'ont pas été présentés en preuve et ne font donc pas partie du dossier public. Par conséquent, afin de protéger l'intérêt légitime du témoin principal envers la confidentialité des messages texte qui n'ont pas été présentés en preuve, tout en préservant l'intérêt public envers l'accès aux motifs du comité d'audience sur cette question, nous n'avons pas décrit les messages texte en détail dans les présents motifs.

I. CONTEXTE

1. Décision provisoire du 17 mars 2025

[10] Comme indiqué dans notre décision provisoire du 17 mars 2025, le 10 février 2025, les avocats chargés de la présentation du dossier ont déposé une motion en vue d'obtenir des directives quant à la procédure à suivre pour effectuer un filtrage avant l'audience de toute preuve d'autres activités sexuelles ou des

dossiers privés du témoin principal que le juge Currie pourrait souhaiter présenter dans le cadre de cette procédure. En demandant ces directives, les avocats chargés de la présentation du dossier ont reconnu que les règles du *Code criminel* énoncées aux articles 276, 278.92, 278.93 et 278.94, concernant le filtrage avant l'audience de telles preuves, ne s'appliquent pas strictement à cette procédure. Toutefois, les avocats chargés de la présentation du dossier ont fait valoir que ces procédures devraient s'appliquer en substance, bien que pas dans leur forme exacte.

[11] En adoptant cette position, les avocats chargés de la présentation du dossier ont observé que les procédures inscrites dans le *Code criminel* sont en grande partie ancrées dans la common law et qu'une certaine forme de filtrage avant l'audience est conforme à l'exigence de la common law de veiller à ce que la preuve d'« autres activités sexuelles » n'aboutisse pas aux « deux mythes », à savoir qu'un plaignant ou une plaignante : (i) est plus susceptible d'avoir consenti à l'activité sexuelle à l'origine de l'accusation parce qu'il ou elle avait consenti à d'autres activités sexuelles; et (ii) est moins digne de foi parce qu'il ou elle avait consenti à d'autres activités sexuelles : *R. c. Barton*, 2019 CSC 33, [2019] 2 R.C.S. 579, aux paragraphes 59-60, 80; *R. c. J.J.*, 2022 CSC 28, [2022] 2 R.C.S. 3, au paragraphe 74; *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577.

[12] De même, les avocats chargés de la présentation du dossier ont fait valoir qu'il était nécessaire de procéder à un filtrage avant l'audience des dossiers privés

envers lesquels le témoin principal a une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée.

[13] En proposant un processus pour déterminer l'admissibilité de toute preuve d'autres activités sexuelles, les avocats chargés de la présentation du dossier ont suggéré que le juge Currie soit tenu de présenter une motion préalable à l'audience, étayée par un affidavit, contenant les détails de tout contre-interrogatoire proposé concernant les antécédents sexuels. L'affaire sera entendue à huis clos pour en déterminer l'admissibilité et le témoin principal sera autorisé à comparaître et à présenter des observations. Le comité d'audience s'appuiera sur les dispositions de l'article 276 du *Code criminel* pour déterminer l'admissibilité.

[14] En ce qui concerne l'admissibilité des dossiers privés, les avocats chargés de la présentation du dossier ont proposé que le juge Currie soit tenu de déposer une motion en cours d'audience et de fournir des détails sur les preuves proposées lors d'un voir-dire à huis clos où le témoin principal sera autorisé à comparaître et à présenter des observations. Le comité d'audience s'appuiera sur les critères énoncés aux paragraphes 278.92 (2) et (3) du *Code criminel* pour prendre une décision sur la question de l'admissibilité.

[15] Par l'intermédiaire de son ancien avocat, M^e Smart, le juge Currie ne s'est pas opposé aux procédures proposées par les avocats chargés de la présentation du dossier, bien que M^e Smart ait fait remarquer que l'adoption de telles

procédures pourrait prolonger l'affaire et que les questions pourraient être traitées en vertu du régime de la common law.

[16] À ce stade, nous ne savions pas si l'avocat du juge Currie avait l'intention de contre-interroger le témoin principal sur d'autres activités sexuelles ni s'il avait l'intention de présenter des dossiers privés concernant le témoin principal.

[17] Dans notre décision du 17 mars 2025, nous avons convenu avec les avocats chargés de la présentation du dossier qu'une vérification, sous une forme ou sous une autre, de toute proposition de contre-interrogatoire sur les antécédents sexuels serait appropriée au regard des objectifs substantiels qui sous-tendent le régime dans l'article 276 du *Code criminel*. Nous avons également convenu que des questions de pertinence et de valeur probante pourraient se poser si l'avocat du juge Currie avait l'intention de présenter en preuve des dossiers privés concernant le témoin principal. Cependant, nous estimons que toute vérification requise pourrait être effectuée d'une manière un peu moins formelle que celle proposée par les avocats chargés de la présentation du dossier.

[18] Dans notre décision provisoire du 17 mars 2025, nous avons donné les directives suivantes à l'avocat du juge Currie (au paragraphe 77) :

[D]ans la mesure où l'avocat du juge principal régional Currie a l'intention de contre-interroger le témoin principal au sujet d'autres activités sexuelles ou de produire en preuve des documents que le témoin principal peut raisonnablement considérer comme étant confidentiels, l'avocat donne, par écrit, à l'avocat chargé de la présentation et à l'avocat du témoin principal, un avis raisonnable des détails de ces

preuves. Cet avis est obligatoire pour que toute préoccupation relative à l'admissibilité de ces preuves soit réglée par le comité d'audience avant que ces preuves ne soient présentées à l'audience.

Nous avons également indiqué que toute décision rendue pourra être réexaminée en cas de changement de circonstances au cours du témoignage du témoin principal.

[19] Toujours dans notre décision provisoire, les dates d'audience ont été confirmées pour les 14, 15, 24, 25 avril et les 4, 5, 6 et 27 juin 2025.

2. Position de l'ancien avocat du juge concernant les preuves visées aux articles 276/278

[20] Par la suite, Me Smart a présenté une motion d'ajournement de l'audience en raison de problèmes de santé affectant le juge Currie et l'empêchant de participer de façon efficace à l'audience. La motion a été entendue le 9 avril 2025.

Les avocats chargés de la présentation du dossier ne se sont pas opposés à la demande d'ajournement. Le comité d'audience a accepté d'ajourner l'audience et a demandé aux parties de lui communiquer de nouvelles dates d'audience.

[21] En proposant de nouvelles dates, M^e Smart a informé le comité d'audience que son évaluation du temps nécessaire à l'audience avait changé : il s'attendait désormais à ce que seuls six jours d'audience au total soient nécessaires. M^e Smart a expliqué qu'il avait précédemment envisagé de présenter une preuve qui frôle [traduction] « frôle les formes de preuve visées aux articles 276 et 278 »,

mais il a informé le comité d'audience qu'il n'allait [traduction] « pas présenter cette preuve ».

[22] Dans une correspondance adressée par M^e Smart au comité d'audience le 13 juin 2025, celui-ci a écrit : [Traduction] « Le JPR Currie ne produira pas de preuves telles que celles qui sont visées aux articles 276 et 278 lors de l'audience du Conseil de la magistrature de l'Ontario en novembre, nous estimons donc que les dates des 18-20, 22-26 novembre [2025] réservées sont suffisantes pour mener à bien la procédure. »

[23] Lors d'une conférence de gestion avec les parties le 27 juin 2025, le président du comité a demandé aux parties si elles s'attendaient toujours à ce que l'audience nécessite six journées d'audience. L'échange suivant a eu lieu :

[Traduction] M^e CHAN : C'est le cas, de mon point de vue, et je m'appuie en partie sur la position de mon confrère selon laquelle la défense ne va pas présenter de preuves visées par l'article 276 ou de dossiers privés.

M^e SMART : Oui, et c'est exact, Monsieur le Juge. Dans cette situation, je ne présenterai pas de preuves de cette nature au nom du JPR Currie. Je pense que six jours suffisent. De nouvelles preuves nous ont été communiquées, mais rien de tout cela n'a modifié mon estimation du calendrier.

3. Nomination d'une avocate pour procéder au contre-interrogatoire du témoin principal

[24] Le 9 octobre 2025, M^e Smart a écrit au greffier pour l'informer que le juge Currie avait révoqué son mandat d'avocat pour l'audience prévue pour

commencer le 18 novembre 2025. M^e Smart a demandé à comparaître devant le comité pour confirmer ce qui précède et être retiré du dossier.

[25] Une conférence de gestion a donc été organisée devant le comité d'audience le 15 octobre 2025. Lors de cette comparution, le comité d'audience a autorisé le retrait de M^e Smart du dossier après que le juge Currie a confirmé avoir révoqué le mandat de M^e Smart. À ce moment-là, le juge Currie a informé le comité d'audience qu'il avait l'intention de se représenter seul dans cette procédure.

[26] Lors de la conférence sur de gestion, le président du comité d'audience a soulevé la question de la nomination d'un avocat ou d'une avocate pour procéder au contre-interrogatoire du témoin principal, compte tenu de la nature des allégations contenues dans l'avis d'audience et du fait que le juge Currie se représenterait seul. N'ayant appris qu'au cours de la conférence sur la gestion du cas que le juge Currie avait l'intention de poursuivre la procédure sans avocat, les avocats chargés de la présentation du dossier ont souhaité avoir la possibilité de réfléchir à leur position sur cette question.

[27] Dans une correspondance adressée au registrataire le 21 octobre 2025, les avocats chargés de la présentation du dossier ont fait état de leur position, à savoir que le comité d'audience devrait nommer un avocat ou une avocate pour procéder au contre-interrogatoire du témoin principal.

[28] Dans une correspondance datée du même jour, le juge Currie a indiqué ne pas s'opposer à une telle nomination. Il a également confirmé que la durée estimée actuelle de l'audience était appropriée.

[29] Dans une correspondance adressée aux parties le 23 octobre 2025, le comité d'audience a ordonné la nomination d'un avocat ou d'une avocate pour procéder au contre-interrogatoire du témoin principal lors de l'audience et a indiqué la procédure de sélection. Il a été demandé au juge Currie d'indiquer au registrataire s'il avait une personne à proposer pour ce rôle. Le juge Currie n'a proposé personne.

[30] Dans une autre correspondance adressée aux parties le 27 octobre 2025, le comité d'audience a énoncé les dispositions proposées de l'ordonnance de nomination d'un avocat ou d'une avocate, sous réserve d'objections potentielles du juge Currie ou des avocats chargés de la présentation du dossier. La lettre comprenait également une liste d'avocats expérimentés disponibles aux dates d'audience concernées. Le juge Currie a été invité à indiquer la personne qui avait sa préférence dans cette liste.

[31] Ni les avocats chargés de la présentation du dossier ni le juge Currie n'ont exprimé d'objection ou de préoccupation quant aux dispositions de l'ordonnance de nomination de l'avocat ou de l'avocate. Dans un courriel daté du 29 octobre 2025, le juge Currie a indiqué qu'il préférait Erin Dann comme avocate nommée.

[32] Par ordonnance du 30 octobre 2025, le comité d'audience a nommé Erin Dann pour l'aider en procédant au contre-interrogatoire du témoin principal. L'une des dispositions de l'ordonnance de nomination stipule ce qui suit :

[Traduction] Comme s'y était engagé l'ancien avocat du juge Currie, l'avocate nommée ne produira pas ou ne demandera pas la production de preuves qui seraient visées par les articles 276/278.92 du *Code criminel*.

4. Question relative à la preuve soulevée par l'avocate nommée

[33] Le 11 novembre 2025, l'avocate nommée a écrit au registrataire pour l'informer que le juge Currie avait en sa possession des documents sur lesquels il souhaitait s'appuyer lors du contre-interrogatoire et qui, à son avis, pouvaient constituer des « dossiers » au sens de l'article 278.92 du *Code criminel*. Selon l'avocate nommée, l'ancien avocat du juge Currie avait estimé que ces documents ne constituaient pas des « dossiers »; c'est sur cette base qu'il s'était engagé à ne produire aucune preuve qui serait visée par l'article 278.92

[34] L'avocate nommée a demandé au comité de lui indiquer la procédure appropriée à suivre, compte tenu de la disposition susmentionnée de son ordonnance de nomination et de son opinion selon laquelle les documents étaient pertinents et que leur risque d'effet préjudiciable ne l'emportait pas sensiblement sur leur valeur probante.

[35] Dans une lettre de réponse datée du même jour, les avocats chargés de la présentation du dossier ont présenté leur position, à savoir que l'avocate nommée

devrait fournir des renseignements détaillés sur les documents aux avocats chargés de la présentation et aux avocats du témoin principal, afin de permettre à l'avocate nommée, aux avocats chargés de la présentation et aux avocats du témoin principal d'exprimer leur position sur la question de la pertinence, de la valeur probante et du préjudice avant l'audience. Les avocats chargés de la présentation du dossier ont proposé un calendrier pour l'échange des observations écrites et ont proposé que toutes les questions en suspens soient abordées à huis clos le matin du premier jour de l'audience.

[36] Le 11 novembre, le comité d'audience a approuvé la procédure proposée par les avocats chargés de la présentation du dossier³ et a invité le juge Currie et les avocats du témoin principal à faire part de toute préoccupation qu'ils pourraient avoir concernant cette procédure dès que possible.

[37] Le 12 novembre, le juge Currie a fait savoir qu'il estimait que la question devait être abordée après l'interrogatoire principal du témoin principal, afin de ne pas compromettre l'efficacité du contre-interrogatoire proposé. L'avocate nommée a précisé que le juge Currie ne concédait pas que les documents constituaient des « dossiers » au sens du *Code criminel*; à son avis, au vu du contenu des messages texte, le témoin principal n'a aucune attente raisonnable en matière de protection de la vie privée à leur égard.

³ Sous réserve d'une variation mineure liée au calendrier des observations demandée par l'avocate nommée.

[38] Le 13 novembre, le comité d'audience a donné des directives supplémentaires à la lumière des préoccupations soulevées par le juge Currie. Ces directives prévoyaient que les détails des documents et les observations quant à leur nature et à leur admissibilité ne seraient échangés qu'entre les avocats chargés de la présentation du dossier, l'avocate nommée et le juge Currie (en d'autres termes, les avocats du témoin principal et le témoin principal ne seraient pas inclus dans l'échange des détails et des observations). Le comité a indiqué qu'il se prononcerait dès que possible sur la question préliminaire de savoir si les documents constituent des « dossiers » envers lesquels le témoin principal a une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée. Le comité a précisé que si l'un des documents s'avérait ne pas être un dossier privé, il pourrait être mentionné lors d'un contre-interrogatoire sans qu'un filtrage supplémentaire soit nécessaire. Le comité a indiqué que si l'un des documents était considéré comme un dossier privé, des directives supplémentaires seraient communiquées sur la procédure à suivre pour déterminer son admissibilité, et que cette procédure comprendrait des observations des avocats du témoin principal.

[39] Le 13 novembre, l'avocate nommée a déposé sous scellés les détails et les observations concernant les documents en possession du juge Currie. Conformément aux directives du comité, les détails et les observations n'ont d'abord été communiqués qu'au juge Currie, aux avocats chargés de la présentation du dossier et au comité d'audience.

[40] Le 14 novembre, les avocats chargés de la présentation du dossier ont déposé des observations en réponse. L'avocate nommée a déposé des observations en réponse à la même date et a proposé qu'une copie des documents en question soit fournie au comité d'audience afin de l'aider à déterminer si ces documents constituent des « dossiers ». Le juge Currie a par la suite accepté que les avocats chargés de la présentation du dossier reçoivent également une copie des documents⁴.

[41] Les documents initialement en cause consistaient en 12 captures d'écran de 48 messages texte distincts⁵ échangés entre le juge Currie et le témoin principal entre le 7 avril 2023 et le mois de juillet 2025. Ces 12 captures d'écran ont été communiquées aux avocats chargés de la présentation du dossier le 15 novembre⁶.

⁴ Le 14 novembre, l'avocate nommée a déposé des observations en réponse, qui n'ont d'abord été communiquées qu'aux avocats chargés de la présentation du dossier et au comité d'audience. Dans ces observations, l'avocate nommée proposait de remettre au comité d'audience une copie des captures d'écran des messages texte en possession du juge Currie, soulignant que ce dernier n'était pas opposé à ce que le comité d'audience reçoive une copie des captures d'écran. L'avocate nommée a par la suite indiqué que si le comité d'audience l'estimait approprié, le juge Currie ne serait pas opposé à ce que les avocats chargés de la présentation du dossier reçoivent une copie des captures d'écran à condition qu'ils s'engagent à ne pas partager ces captures ou tout renseignement à leur sujet avec le témoin principal ou ses avocats, sous réserve de toute autre ordonnance du comité d'audience.

⁵ Certains messages apparaissent dans plusieurs captures d'écran. Les messages en double ont été exclus du total ci-dessus.

⁶ Comme l'a confirmé la correspondance du 14 novembre, les avocats chargés de la présentation du dossier se sont engagés à ne pas communiquer les messages texte ou les renseignements les concernant au témoin principal ou aux avocats du témoin principal, sous réserve d'une autre ordonnance du comité d'audience. Les messages texte en question ont été déposés sous scellés le 14 novembre, sous réserve d'une autre ordonnance du comité d'audience, et ont été remis aux avocats chargés de la présentation du dossier, conformément à leur engagement et aux directives du comité, le 15 novembre.

[42] Dans des observations supplémentaires déposées le 16 novembre, les avocats chargés de la présentation du dossier ont fait part de leur position, à savoir que la majorité de ces messages texte constituaient des dossiers privés et qu'une audience sur l'admissibilité devrait avoir lieu, avec la participation du témoin principal, avant son témoignage en interrogatoire principal. Les avocats chargés de la présentation du dossier ont fait valoir que le témoin principal devrait recevoir des renseignements détaillés et être autorisé à présenter des observations avant que la décision quant à l'admissibilité ne soit prise, conformément à la décision provisoire du comité d'audience du 17 mars 2025 et à la décision de la Cour suprême dans *R. c. J.J.*.

[43] L'avocate nommée et le juge Currie ont eu la possibilité de répondre à la position des avocats chargés de la présentation du dossier avant que le comité ne rende une décision sur la question préliminaire de savoir si n'importe lequel des messages texte constitue un « dossier » et sur le calendrier et la procédure à suivre pour l'audience sur l'admissibilité. L'avocate nommée n'a pas déposé d'observations supplémentaires.

[44] Dans les observations supplémentaires qu'il a présentées le 16 novembre, le juge Currie a estimé que la seule méthode utilisée par le témoin principal pour communiquer avec lui était par courriel [*sic – messages texte*]. Selon le juge Currie, les messages constituent donc une conversation continue, bien qu'unilatérale, semblable aux communications face à face ou aux communications

téléphoniques en direct, qui ne sont pas des « dossiers » au sens de l'article 278.92 du *Code criminel*.

[45] Le juge Currie a indiqué que si le comité devait conclure que certains messages texte constituaient des « dossiers » aux fins de l'article 278.92, il n'était pas opposé à ce que les avocats du témoin principal et le témoin principal reçoivent une copie de ces messages texte en prévision d'une audience sur l'admissibilité.

5. Décisions du comité d'audience du 17 novembre 2025

[46] Le 17 novembre, nous avons statué sur les questions suivantes : quels messages texte constituent des dossiers privés, le moment auquel tenir l'audience sur l'admissibilité (avant ou après le témoignage en interrogatoire principal du témoin principal) et les procédures qui s'appliqueraient à l'audience, y compris les droits de participation du témoin principal et de ses avocats. Le comité a rendu sa décision avec motifs à suivre.

(a) La question des dossiers privés

[47] Nous avons décidé que les captures d'écran 1, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11 et 12 (suivant la numérotation des captures d'écran dans les documents déposés par l'avocate nommée) devaient être traitées comme des dossiers privés aux fins de la décision provisoire du comité du 17 mars 2025. Ces dix captures d'écran consistent en un total de 42 messages texte distincts échangés entre le témoin principal et le juge Currie entre le 7 avril 2023 et le mois de juillet 2025.

[48] Nous avons également décidé que les captures d'écran 4 et 7 ne constituent pas des dossiers pour lesquels le témoin principal a une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée et que celles-ci peuvent donc être utilisées dans le cadre d'un contre-interrogatoire sans faire l'objet d'une audience sur l'admissibilité. Par conséquent, les captures d'écran 4 et 7 n'ont pas été divulguées au témoin principal avant son témoignage.

(b) Calendrier et procédure à suivre pour l'audience sur l'admissibilité

[49] Nous avons ordonné que l'audience sur l'admissibilité des documents en question ait lieu au début de l'audience, le 18 novembre, avant les déclarations liminaires. Nous avons en outre ordonné que l'audience sur l'admissibilité se déroule à huis clos, conformément à la règle 19.1 du Guide de procédures du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

[50] Nous avons confirmé que les avocats chargés de la présentation du dossier, l'avocate nommée et le juge Currie auraient la possibilité de présenter des observations orales, le cas échéant, pour compléter les observations écrites déjà reçues. Le comité a demandé aux avocats chargés de la présentation du dossier, à l'avocate nommée et au juge Currie de se préparer à aborder tout contenu supplémentaire ou contexte manquant dans les différentes captures d'écran qui pourrait être pertinent pour leur admissibilité, y compris tout problème de traduction. Ces directives découlent du fait que deux messages texte dans deux des captures d'écran étaient tronqués ou n'étaient pas entièrement visibles, tandis

qu'un message texte dans une autre capture d'écran était rédigé dans une autre langue.

[51] Nous avons également donné des directives concernant les droits de participation du témoin principal à l'audience sur l'admissibilité. Le comité d'audience a ordonné aux avocats chargés de la présentation du dossier de communiquer rapidement aux avocats du témoin principal les messages texte considérés comme des dossiers⁷. En outre, les avocats du témoin principal ont reçu les observations écrites déposées par les avocats chargés de la présentation du dossier et l'avocate nommée, dans lesquelles les références au contenu des captures d'écran 4 et 7 ont été caviardées. Nous avons ordonné que les observations des avocats du témoin principal puissent être fournies oralement ou par écrit, les observations écrites devant être communiquées avant 9 heures le 18 novembre.

6. Position des avocats du témoin principal

[52] Conformément à notre décision du 17 novembre, les avocats du témoin principal ont déposé des observations écrites le 18 novembre. Les avocats ont reconnu que quatre des 42 messages texte en possession du juge Currie pouvaient faire l'objet d'un contre-interrogatoire, mais ont fait valoir que le comité

⁷ Comme indiqué ci-dessus, au paragraphe 45, le juge Currie n'était pas opposé à ce que les avocats du témoin principal et le témoin principal reçoivent des copies de tous les messages texte que le comité d'audience a jugé constituer des « dossiers ».

d'audience ne devrait pas permettre que les autres messages texte soient présentés au témoin principal dans le cadre d'un contre-interrogatoire, étant donné que la pertinence et la valeur probante du reste des messages texte n'avaient pas été établies.

7. Le comité d'audience autorise l'interrogatoire principal du témoin principal avant la tenue de l'audience sur l'admissibilité

[53] Le matin du 18 novembre, plutôt que de tenir une audience sur l'admissibilité, nous avons demandé aux parties et aux avocats du témoin principal de discuter de la possibilité de parvenir à un accord sur l'admissibilité de l'un ou de plusieurs des messages texte en question, afin de limiter l'étendue de l'argumentation requise sur cette question.

[54] Les avocats du témoin principal ont demandé le reste de la journée pour examiner avec leur cliente les messages texte qui leur avaient été communiqués la veille et pour déterminer s'il y avait d'autres documents en possession du témoin principal qui pourraient être pertinents pour les questions examinées. Les avocats ont demandé à pouvoir procéder à cet examen avant que le témoin principal ne commence son témoignage en interrogatoire principal.

[55] Compte tenu des considérations de calendrier et de l'incidence limitée que les messages texte pourraient avoir sur le témoignage en interrogatoire principal du témoin principal, nous avons ordonné que l'interrogatoire principal du témoin

principal commence, en prévoyant qu'il ne serait pas terminé avant la fin de la journée.

8. Messages texte supplémentaires déposés par le témoin principal

[56] Dans la soirée du 18 novembre, les avocats du témoin principal ont déposé sous pli scellé sept captures d'écran de 33 messages texte distincts échangés entre le juge Currie et le témoin principal entre le 14 février et le 27 juillet 2025. Les avocats ont indiqué qu'il s'agissait de tous les messages texte supplémentaires en possession du témoin principal, jusqu'au dernier message texte du 27 juillet 2025 qui avait été remis par le juge Currie.

[57] Les avocats du témoin principal ont noté que plusieurs de ces messages texte n'avaient pas été inclus dans les captures d'écran déposées par le juge Currie, bien qu'ils fassent partie des mêmes fils de messages de la période allant du 14 février au 27 juillet 2025. Les avocats du témoin principal ont fait valoir que l'omission de ces messages a donné une impression trompeuse des échanges entre le juge Currie et le témoin principal.

9. Audience sur l'admissibilité

[58] Au début de la deuxième journée d'audience, le 19 novembre, le comité a tenu une audience sur l'admissibilité. L'audience sur l'admissibilité s'est déroulée à huis clos. Le juge Currie a demandé que le témoin principal soit exclu, étant donné que ce dernier était en plein interrogatoire principal, en se fondant sur le

risque que le témoin adapte son témoignage en fonction de ce qu'il a entendu lors de l'audience sur l'admissibilité.

[59] Les avocats du témoin principal et les avocats chargés de la présentation du dossier se sont opposés à l'exclusion proposée du témoin principal, en faisant remarquer qu'il serait incompatible avec le régime d'examen des dossiers décrit par la Cour suprême dans *R. c. J.J.* d'exclure de l'audience sur l'admissibilité la personne dont le droit à la vie privée est invoqué dans les dossiers. Les avocats chargés de la présentation du dossier ont souligné que le témoin principal avait déjà reçu les messages texte en question, avec le consentement des parties.

[60] Nous avons décidé que le témoin principal pouvait rester pendant l'audience sur l'admissibilité, en nous appuyant sur l'analogie avec la procédure de la deuxième étape énoncée à l'article 278.94 du *Code criminel* et décrite dans *R. c. J.J.*, selon laquelle le plaignant est autorisé à comparaître et à présenter ses arguments.

[61] Afin d'identifier les messages texte dont l'admissibilité était contestée, le comité d'audience a mis en place un système de numérotation correspondant au numéro de la capture d'écran attribué par l'avocate nommée, avec un numéro séquentiel pour chaque message de la capture d'écran dans l'ordre chronologique (p. ex., capture d'écran 1-1, 1-2, 1-3, etc.).

[62] Les avocats chargés de la présentation du dossier, le juge Currie et les avocats du témoin principal se sont mis d'accord sur le fait que les messages texte suivants étaient admissibles :

- capture d'écran 1-1 (message texte du 7 avril 2023 à 14 h 29);
- captures d'écran 2-3 et 2-4 (messages texte du 15 décembre 2023 à 12 h 18);
- capture d'écran 3-4 (message texte du 19 décembre 2023 à 16 h 55)⁸.

[63] L'avocate nommée a confirmé que le juge Currie ne cherchait plus à faire admettre les messages texte suivants ou à s'appuyer dessus :

- capture d'écran 3-5⁹ (message texte du 20 décembre 2023 at 7 h 49);
- captures d'écran 6.1 et 6.2 (messages texte du 18 mai 2024 à 19 h 05 et « mardi » à 21 h 31);
- capture d'écran 12 (tous les messages sur cette capture d'écran).

[64] L'avocate nommée a confirmé que le juge Currie n'a pas contesté l'exactitude ou l'authenticité des messages supplémentaires fournis par les avocats du témoin principal, et qu'il n'a pas non plus contesté qu'il s'agissait en effet des messages complets. Le juge Currie ne s'est pas opposé à l'admission de

⁸ Remarque : Lors de la plaidoirie à l'audience, ce message texte a été malencontreusement numéroté en tant que capture d'écran 3-3 au lieu de 3-4.

⁹ Remarque : Lors de la plaidoirie à l'audience, ce message texte a été malencontreusement numéroté en tant que capture d'écran 3-4 au lieu de 3-5.

ces messages supplémentaires si les messages sur lesquels il cherchait à s'appuyer étaient admis.

[65] En expliquant la pertinence proposée des messages texte de 2023 et janvier 2024, l'avocate nommée a précisé que le juge Currie n'allègue pas une fabrication récente en rapport avec l'allégation d'agression sexuelle. La position du juge Currie est plutôt que le témoin principal avait un motif de répéter une fabrication antérieure d'agression sexuelle, motif qui a pris naissance en janvier 2024 dans le contexte d'un litige anticipé entre les deux parties. La position du juge Currie est que le changement de ton entre les messages texte envoyés par le témoin principal au juge Currie en décembre 2023 et ceux envoyés en janvier 2024 est pertinent pour contester l'explication du témoin principal dans son témoignage en interrogatoire principal sur les raisons pour lesquelles, après avoir initialement refusé de participer à l'enquête du Conseil de la magistrature, il a accepté de le faire.

[66] L'avocate nommée a également expliqué que les messages texte de 2025 étaient pertinents pour réfuter ou contester la crédibilité du témoin principal en ce qui concerne les déclarations que ce dernier a faites au Conseil de la magistrature et dans des documents déposés dans le cadre d'une procédure en cours devant la Cour supérieure, selon lesquelles il reste terrifié par le juge Currie, et qu'il a toujours peur en raison du comportement menaçant de ce dernier.

[67] Les avocats du témoin principal ont estimé que, en dehors des messages mentionnés au paragraphe 62 ci-dessus, dont l'admissibilité n'était pas contestée, le juge Currie ne s'était pas acquitté de la charge de démontrer que ces [traduction] « communications profondément personnelles ont une valeur probante qui l'emporte sensiblement sur leur préjudice ».

[68] Les avocats du témoin principal ont fait valoir qu'il y avait des lacunes importantes dans les documents fournis par le juge Currie, ce qui donnait une image trompeuse de l'ensemble de ses conversations avec le témoin principal. Les captures d'écran supplémentaires des messages texte dont le témoin principal est en possession comprenaient les expressions continues de sollicitude du témoin principal envers le juge Currie après janvier 2024, ainsi que des références au comportement sous-jacent aux allégations de l'avis d'audience. Les avocats du témoin principal ont également noté qu'une partie du message texte de la capture d'écran 1-3 est coupée, ce qui rend difficile l'évaluation de sa valeur probante.

[69] En ce qui concerne le reste des messages, les avocats du témoin principal ont reconnu qu'il était approprié de demander au témoin principal en contre-interrogatoire de préciser les raisons qui l'ont poussé à formuler ces allégations, mais ils ont fait valoir que le motif allégué de fabrication n'était pas logiquement cohérent et que le motif allégué de répétition d'une fabrication antérieure n'était pas une base pertinente pour le contre-interrogatoire. Les avocats ont également fait remarquer que l'idée selon laquelle le témoin principal souhaiterait

communiquer avec le juge Currie, qu'il soit terrifié par lui ou non, ne pouvait permettre de mettre en doute la crédibilité du témoin principal sans invoquer des mythes et des stéréotypes sur la façon dont les personnes portant plainte pour agression sexuelle sont censées réagir.

[70] Les avocats chargés de la présentation du dossier ont adopté une position similaire à celle avancée par les avocats du témoin principal. En outre, ils ont fait valoir que, dans la mesure où les messages texte de 2025 ont été présentés pour mettre en doute les déclarations faites par le témoin principal dans les documents déposés au tribunal en octobre 2024 ou lors de son entrevue d'avril 2024 avec le Conseil de la magistrature au sujet de sa prétendue crainte encore présente à l'égard du juge Currie, les messages n'étaient pas pertinents ou admissibles à cette fin, compte tenu du décalage temporel. Les déclarations de 2024 concernant la crainte du témoin principal reflètent son état d'esprit à ce moment-là, et les messages texte de 2025 ne traitent pas de son état d'esprit en 2024 et n'y font pas référence.

[71] En ce qui concerne les messages texte supplémentaires fournis par les avocats du témoin principal, les avocats du témoin principal et les avocats chargés de la présentation du dossier ont convenu que si le comité d'audience décidait que les messages texte de 2025 invoqués par le juge Currie étaient admissibles, les messages texte supplémentaires pourraient l'être également, sous réserve de tout caviardage qui pourrait être convenu.

[72] Après avoir examiné les observations des avocats, nous avons rendu la décision suivante sur l'admissibilité, avec motifs à suivre :

Le comité a soigneusement examiné les observations des parties, et nous avons décidé d'autoriser l'utilisation de tous les messages texte à des fins de contre-interrogatoire, autres que ceux qui ont été retirés par M^e Dann dans ses observations, sous réserve, bien sûr, de la valeur probante – et cela peut être abordé dans les conclusions finales – et à condition que, dans toute utilisation, les avocats restent prudent et attentif tout au long du processus à ce que les messages ne soient pas utilisés dans le but de favoriser ou de renforcer des mythes stéréotypés sur la façon dont les victimes [...] sont censées réagir ou agir.

[73] En outre, nous avons confirmé que les messages texte invoqués par le juge Currie seraient complétés, comme convenu par les parties, par les messages texte supplémentaires communiqués par les avocats du témoin principal.

II. MOTIFS DE NOS DÉCISIONS

1. Cadre d'analyse

[74] Pour déterminer si les documents en question constituent des dossiers privés et, dans l'affirmative, s'ils sont admissibles à l'audience, le comité a décidé d'aborder cette question en tenant compte du contexte de cette procédure. Contrairement à un procès criminel, où le droit à la liberté de l'accusé et les protections de l'article 7 et de l'alinéa 11d) de la *Charte* sont mis en jeu, cette audience concerne des allégations d'inconduite judiciaire. L'objectif de cette procédure n'est pas de statuer sur la responsabilité criminelle. Il s'agit plutôt de déterminer si le juge Currie s'est comporté d'une manière conforme aux normes

élevées d'intégrité attendues d'un membre de la magistrature, telles que décrites par la Cour suprême du Canada dans *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35, [2001] 2 R.C.S. 3, aux paragraphes 108 à 112.

[75] En conséquence, bien que le cadre législatif régissant l'admissibilité des dossiers privés dans un procès criminel fournisse des indications utiles pour respecter le droit légitime à la vie privée d'un plaignant tout en protégeant les droits d'un accusé, son application dans cette procédure doit tenir compte de la nature et de l'objectif de la procédure judiciaire de traitement des plaintes, à savoir le maintien de la confiance du public dans la magistrature et l'administration de la justice.

[76] En expliquant cette distinction avec un procès criminel, le comité reconnaît que les conclusions d'inconduite judiciaire fondées sur les graves allégations de l'avis d'audience dans la présente affaire pourraient avoir d'importantes répercussions sur la carrière et la réputation du juge Currie. En conséquence, le comité d'audience a tenu pour acquis dès le départ que cette procédure exige un niveau très élevé d'équité procédurale.

[77] Dans le même temps, le comité d'audience considère qu'il est conforme à son mandat de préserver la confiance du public de protéger la vie privée et la dignité d'un témoin dans le contexte d'une allégation d'agression sexuelle¹⁰.

¹⁰ Le témoin principal n'a pas déposé la plainte auprès du Conseil; la plainte a été déposée par l'ancienne juge en chef du juge Currie conformément à l'article 51.3(2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

[78] Par conséquent, nous avons déterminé qu'il ne serait pas approprié d'incorporer dans leur intégralité la procédure et les normes de preuve applicables aux procès criminels¹¹. Cette audience n'a pas pour but de reproduire un procès criminel; son objectif est d'assurer la responsabilité judiciaire d'une manière équitable et proportionnée, et de garantir la confiance du public envers le juge, la magistrature et l'administration de la justice en général. C'est pourquoi, tout en s'inspirant du régime du *Code criminel* et de la jurisprudence pertinente, le comité a appliqué ces principes avec plus de souplesse, en tenant dûment compte des objectifs et du contexte grave de cette procédure, ainsi que des intérêts relatifs à la vie privée du témoin principal.

2. Décision sur la question de savoir si les messages texte sont des dossiers privés

[79] Comme l'a expliqué la majorité de la Cour suprême dans *R. c. J.J.*, au paragraphe 71, un dossier non énuméré, comme les captures d'écran de messages texte avec le témoin principal sur lesquelles le juge Currie cherche à s'appuyer :

[...] sera visé par le régime d'examen des dossiers s'il contient des renseignements de nature intime et très personnelle qui font partie intégrante du bien-être général de la plaignante sur les plans physique, psychologique ou émotionnel. De tels renseignements auront des répercussions sur la dignité de la

¹¹ Ni le juge Currie, ni son ancien avocat, M^e Smart, n'ont avancé la position selon laquelle les exigences en matière de procédure et de preuve applicables aux procès criminels devraient être adoptées dans leur intégralité pour trancher ces questions. Au contraire, comme précisé ci-dessus, M^e Smart a indiqué que ces questions pouvaient être traitées dans le cadre du régime de *common law*.

plainte. Dans le cadre de cette évaluation, il faut examiner le contenu et le contexte du dossier. Les communications électroniques sont assujetties à cette analyse comme toutes les formes de documents.

[80] Nous avons examiné la position du juge Currie selon laquelle les messages texte étaient la seule méthode utilisée par le témoin principal pour communiquer avec lui. Ils devraient être considérés comme analogues à une communication en face-à-face ou par téléphone, qui ne sont pas des dossiers privés. Toutefois, le comité d'audience a observé ce qui suit : dans *R. c. J.J.*, aux paragraphes 61 à 64, la majorité de la Cour suprême a affirmé que les communications électroniques peuvent être considérées comme des dossiers privés et doivent être évaluées sur la base de leur contenu et de leur contexte afin de déterminer si la plainte a une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée à leur égard.

[81] Après avoir examiné les captures d'écran sur lesquelles le juge Currie a l'intention de s'appuyer lors du contre-interrogatoire du témoin principal, le comité d'audience a accepté la position des avocats chargés de la présentation du dossier, à savoir que deux des captures d'écran de messages texte (désignées par l'avocate nommée sous les numéros 4 et 7)¹² ne constituent pas des dossiers privés, que ce soit au sens des dispositions du *Code criminel* régissant l'examen

¹² Remarque : Ces dossiers sont actuellement sous scellés, sous réserve qu'ils ont été communiqués au comité d'audience et aux avocats chargés de la présentation du dossier afin de rendre cette décision préalable à l'audience.

des dossiers privés ou au sens de la décision rendue par le comité d'audience le 17 mars 2025.

[82] Dans *R. c. J.J.*, au paragraphe 139, la majorité de la Cour suprême a défini les objectifs du régime d'examen des dossiers dans les termes suivants :

- (1) protéger les intérêts relatifs à la dignité, à l'égalité et à la protection de la vie privée des plaignantes;
- (2) reconnaître le caractère généralisé de la violence sexuelle afin de promouvoir l'intérêt de la société à encourager les victimes d'infractions d'ordre sexuel à se manifester et à obtenir un traitement; et
- (3) promouvoir la fonction de recherche de la vérité des procès, notamment en écartant les mythes et les stéréotypes préjudiciables.

[83] Nous sommes convaincus que les captures d'écran 4 et 7 ne mettent en jeu aucun de ces objectifs. Le contenu des communications figurant dans ces captures d'écran n'est pas de nature à porter atteinte à la vie privée ou à la dignité du témoin principal, ni à soulever des préoccupations en matière d'intérêts relatifs à l'égalité ou de perpétuation de stéréotypes préjudiciables.

[84] Le comité a également accepté l'observation des avocats chargés de la présentation du dossier selon laquelle les autres messages texte sont d'une nature similaire à la catégorie non énumérée de dossiers privés décrite dans *R. c. J.J.*. Les communications désignées par l'avocate nommée comme les captures d'écran 1, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11 et 12 contiennent des renseignements personnels, y compris des échanges susceptibles de révéler des aspects de la vie personnelle

du témoin principal, ses antécédents médicaux, son état émotionnel, notamment par rapport à l'agression et à l'agression sexuelle présumées, et/ou la dynamique interpersonnelle avec le juge Currie.

[85] Ces dossiers mettent en jeu les intérêts relatifs à la vie privée d'une manière similaire à celle envisagée par le régime légal, car ils contiennent des renseignements de nature intime ou très personnelle qui font partie intégrante du bien-être physique, psychologique ou émotionnel global du témoin principal et qui ont des répercussions sur sa dignité : voir *R. c. J.J.* aux paragraphes 40 à 42 et 54 à 56. Ils ont été créés dans le cadre d'une conversation privée, seul à seul, entre le témoin principal et le juge Currie, dans des circonstances qui suggèrent que le témoin s'attendait à ce que ces communications ne soient pas divulguées : voir *R. c. J.J.* aux paragraphes 57 à 60.

[86] Nous sommes conscients que deux des captures d'écran (5 et 8) ne ressemblent pas, à première vue, au type de communication qui donnerait lieu à une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée au sens de *R. c. J.J.* Les messages texte figurant dans ces captures d'écran sont brefs et ne divulguent pas de manière évidente des renseignements privés ou intimes.

[87] Toutefois, nous avons pris en considération les directives données dans *R. c. J.J.* aux paragraphes 57 à 60, selon lesquelles les tribunaux devraient tenir compte du contexte lorsqu'ils évaluent si les documents donnent lieu à une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée. Des facteurs tels que la

relation entre les parties à une communication et l'objectif pour lequel les renseignements ont été communiqués peuvent être pertinents.

[88] Nous considérons également que les messages texte que le juge Currie cherchait à produire ont été présentés de manière isolée, sans aucun renseignement sur les autres messages qui ont pu précéder ou suivre. Dans ces circonstances, bien que le contenu puisse paraître inoffensif, l'absence de contexte environnant a rendu difficile la tâche de déterminer avec certitude que les communications ne constituent pas un dossier privé, en particulier compte tenu de la nature de la relation entre le juge et le témoin principal.

[89] Nous avons également pris note des directives données dans *R. c. J.J.*, au paragraphe 104 : lorsque le juge n'est pas certain si la preuve en cause constitue un « dossier », il doit donner pour instruction à l'avocat de présenter une demande; ce n'est que si le juge est nettement convaincu que la preuve en cause ne constitue pas un « dossier » qu'il doit indiquer à l'accusé qu'il n'a pas à présenter une demande. Comme nous n'étions pas convaincus que les captures d'écran 5 et 8 n'étaient clairement pas des « dossiers », nous avons déterminé que ces captures d'écran devaient être soumises à la vérification d'admissibilité envisagée dans notre décision du 17 mars 2025¹³.

¹³ Nous constatons qu'un message texte en bas de la capture d'écran n° 4 est dupliqué en haut de la capture d'écran n° 5. Nous notons également que les quatre premiers messages texte de la capture d'écran n° 5 se rapportent à une question logistique qui ne semble pas donner lieu à une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée. Les deux derniers messages texte de la capture

3. Moment de la détermination de l'admissibilité et étendue de la participation du témoin principal

[90] Le juge Currie a fait valoir que, si certains des messages texte étaient considérés comme privés, le témoin principal ne devrait être autorisé à présenter des observations sur l'admissibilité de ces messages texte qu'à l'issue de son interrogatoire principal. Le juge Currie a accepté que le témoin principal et ses avocats reçoivent une copie des messages texte en question lors de la présentation de ces observations.

[91] L'avocate nommée n'a pas pris position sur la question du moment de la détermination de l'admissibilité.

[92] Les avocats chargés de la présentation du dossier ont soutenu que l'admissibilité devrait être déterminée avant l'interrogatoire principal du témoin principal, citant la décision provisoire du comité d'audience au paragraphe 77 et la décision de la majorité de la Cour suprême dans *R. c. J.J.* au paragraphe 85. Les avocats chargés de la présentation du dossier ont noté que la pertinence potentielle des messages avait déjà été établie, et ont précisé que la position qu'ils avaient adoptée avant la décision provisoire, à savoir qu'une demande en cours d'audience serait appropriée, reflétait la possibilité que la pertinence d'un dossier ne devienne apparente qu'au cours du témoignage du témoin principal.

d'écran n° 5 concernant l'expression par le témoin principal de sa colère ou de son mécontentement à l'égard du juge Currie. Étant donné que le contexte de l'échange complet n'est pas clair, nous avons ordonné que la capture d'écran n° 5 soit traitée dans son intégralité comme un dossier privé aux fins de nos directives données le 17 mars 2025.

[93] En ce qui concerne le moment de l'audience sur l'admissibilité, le comité a accepté l'observation des avocats chargés de la présentation du dossier selon lequel la tenue de l'audience sur l'admissibilité avant le témoignage en interrogatoire principal du témoin principal est conforme à notre décision provisoire et aux directives données par la Cour suprême dans *R. c. J.J.*, aux paragraphes 85 et 86.

[94] En ce qui concerne la préoccupation du juge Currie selon laquelle la tenue de l'audience sur l'admissibilité avant le témoignage en interrogatoire principal du témoin principal nuirait à l'efficacité du contre-interrogatoire, le comité a pris note du passage suivant de *R. c. J.J.*, au paragraphe 189 : « L'accusé peut contester la crédibilité et la fiabilité de la plaignante en laissant entendre qu'elle a adapté son témoignage pour qu'il corresponde à ce qu'elle a appris dans la demande. » Dans le présent contexte, il aurait été possible pour l'avocate nommée de suggérer, lors du contre-interrogatoire, que le témoin principal adapte son témoignage après avoir examiné les messages texte qui étaient considérés comme privés. Cette considération atténue la préoccupation soulevée, car elle préserve la possibilité de contester la crédibilité tout en garantissant que les intérêts relatifs à la vie privée du témoin principal sont pris en compte avant le début de son témoignage.

[95] En ce qui concerne la directive du comité de divulguer les messages texte complets aux avocats du témoin principal avant l'audience sur l'admissibilité, le

comité a estimé que cette approche était nécessaire pour garantir l'équité et pour permettre des observations éclairées sur les questions liées à l'admissibilité. Les messages texte en question sont courts et le fait de ne fournir au témoin principal et à ses avocats qu'un résumé risquait d'entraîner une mauvaise interprétation du contenu et du contexte des messages. La divulgation complète des messages texte qui étaient considérés comme privés permettrait aux avocats du témoin principal de répondre de manière significative aux questions de pertinence, de valeur probante et de préjudice, en particulier dans le délai très court de réception des observations.

[96] Comme indiqué, l'audience sur l'admissibilité n'a pas été tenue avant le début de l'interrogatoire principal du témoin principal, étant donné que le comité souhaitait que l'audience se déroule rapidement et qu'il avait été convenu que la détermination de l'admissibilité serait effectuée avant la fin du témoignage en interrogatoire principal du témoin principal.

4. Admissibilité

[97] Comme nous l'avons indiqué, nous avons jugé bon d'autoriser l'utilisation de tous les messages texte, à l'exception de ceux dont l'avocate nommée avait indiqué qu'ils étaient retirés de l'examen par le comité (voir le paragraphe 63 ci-dessus). Nous avons également décidé que les messages texte fournis par le juge Currie pouvaient être complétés par ceux fournis par les avocats du témoin principal, comme convenu par les parties.

[98] Pour parvenir à cette décision, nous avons pris en compte les arguments de l'avocate nommée, du juge Currie, des avocats du témoin principal et des avocats chargés de la présentation du dossier, ainsi que les principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans *R. c. J.J.* Nous avons également tenu compte du fait qu'il s'agit d'une procédure de droit administratif et non d'un procès criminel. Comme nous l'avons indiqué, les audiences de droit administratif requièrent une approche plus souple en matière de règles de preuve que celle appliquée dans les procès criminels.

[99] Nous avons estimé que la valeur probante de ces messages réside dans leur capacité à éclairer les questions de crédibilité, à fournir un contexte concernant la nature et le ton des communications entre le juge Currie et le témoin principal au fil du temps, et à aider à évaluer les explications fournies par le témoin principal concernant tout changement de nature et de ton. Ces considérations sont pertinentes pour les questions qui nous occupent.

[100] Dans ce contexte, nous avons évalué l'effet préjudiciable potentiel, y compris le risque d'utiliser les messages texte à des fins inappropriées fondées sur des mythes. À cet égard, nous avons noté que l'avocate nommée a clairement indiqué que les messages ne seraient pas utilisés à des fins fondées sur des mythes. Nous avons également pris en compte la préoccupation soulevée par les avocats du témoin principal, selon laquelle les messages texte de 2023 et de 2024 pourraient être incomplets et créer un risque de distorsion. Cependant, nous avons

conclu que ce risque pouvait être géré de manière appropriée en interrogeant le témoin principal lors de son témoignage.

[101] En ce qui concerne l'intérêt du témoin principal relatif à la vie privée à l'égard des messages texte, nous avons noté que le témoignage en interrogatoire principal du témoin, présenté avant notre décision, recoupait en grande partie le contenu et le contexte des messages.

[102] Nous avons donc été convaincus que la valeur probante potentielle des messages texte l'emportait sur l'intérêt relatif à la vie privée à leur égard et sur tout effet préjudiciable potentiel découlant de leur admission.

III. DISPOSITIF

[103] Pour ces motifs, nous avons déterminé que les messages texte des captures d'écran 1, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11 et 12 constituaient des dossiers privés au sens du cadre applicable et de la décision du 17 mars 2025 du comité d'audience, et qu'ils nécessitaient donc de faire l'objet d'une audience sur l'admissibilité.

[104] L'audience sur l'admissibilité a eu lieu avant la fin du témoignage en interrogatoire principal du témoin principal, et ce dernier ainsi que ses avocats ont été autorisés à y participer et à présenter des observations.

[105] Après avoir examiné les observations de tous les avocats et du juge Currie, les principes énoncés dans *R. c. J.J.* et le contexte de droit administratif de cette procédure, nous avons décidé que tous les messages texte déposés par le

juge Currie et le témoin principal, autres que ceux que l'avocate nommée a retirés de l'examen par le comité, pouvaient être utilisés lors de l'interrogatoire du témoin principal. Cette décision reflète notre conclusion selon laquelle la valeur probante des messages, en particulier pour clarifier la crédibilité et fournir le contexte nécessaire, l'emportait sur le risque de préjudice.

[106] Le comité d'audience tient à remercier tous les participants d'avoir traité cette question de manière professionnelle et rapide dans un délai très court, ce qui a permis à l'audience de se dérouler selon le calendrier prévu.

Publication : 9 janvier 2026